

# **LE CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF**

GUIDE DEONTOLOGIQUE ET METHODOLOGIQUE – Edition Juin 2002  
MAJ 29.03.2006



## **sommaire**

PREAMBULE .....	5
I HISTORIQUE : DU CONTRÔLE JUDICIAIRE AU CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF .....	6
II. SPÉCIFICITÉ DU TRAVAIL SOCIAL DANS LE JUDICIAIRE .....	7
III. OBJECTIFS DU CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF .....	8
IV. SAISINE ET CADRE DE LA MESURE .....	8
V. UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, ÉDUCATIF, PSYCHOLOGIQUE .....	11
VI. MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF .....	14
1. La convocation	
2. Le premier entretien	
3. L'évaluation de la situation du mis en cause	
4. Le suivi de la mesure	
5. Les modalités de mise en œuvre	
6. Les particularités du dernier entretien	
7. L'après-entretien et le travail en équipe	
8. Le partenariat	
9. Le dossier	
VII. LES RAPPORTS .....	19
VIII. LA FIN DE LA MESURE .....	21
IX. RELATIONS AVEC LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS .....	22
X. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF EN DIRECTION DES MINEURS ....	23
1. Une mesure ancienne, une augmentation récente et continue	
2. Les fondements juridiques du CJSE par rapport au droit des mineurs	
3. Les difficultés juridiques liées au CJSE « mineurs »	
4. Les questions éducatives liées au CJSE « mineurs »	
5. La place du CJSE parmi les autres mesures « mineurs »	
6. Les spécificités de l'action éducative dans le CJSE « mineurs »	
XI. LA FORMATION DES INTERVENANTS .....	27
ANNEXES	
1. La charte de Citoyens et Justice .....	30
2. L'habilitation et le financement .....	32
3. Article préliminaire du Code de Procédure Pénale .....	34
4. Extraits du Code de Procédure Pénale relatifs au contrôle judiciaire .....	35
5. Textes relatifs au secret .....	41
6. Secret professionnel et travail social .....	42
7. Réflexions sur le contrôle judiciaire socio-éducatif des mineurs .....	49
8. Exemple d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire .....	51



## PREAMBULE

La réalisation d'un nouveau guide déontologique et méthodologique sur le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) était devenue une exigence, compte tenu de l'évolution des textes mais aussi des pratiques socio-éducatives. La publication de ce document rend l'ancien guide obsolète<sup>1</sup>. Cette édition nous permet d'évoquer l'émergence de nouveaux publics tels que les mineurs, auxquels nous consacrons un chapitre spécifique à la fin de ce guide.

Les dispositions législatives récentes<sup>2</sup> donnent un nouvel élan à la loi de 1970, en même temps qu'elles introduisent dans le code de procédure pénale les « mesures socio-éducatives » déjà mises en oeuvre par le secteur associatif habilité.

La dimension éthique développée par le secteur associatif depuis 1970 a donné sens au contrôle judiciaire en lui apportant une dimension socio-éducative. Elle correspond, aujourd'hui, à une volonté politique européenne de protéger les libertés individuelles, de renforcer les droits de l'Homme, de privilégier le bien fondé de l'idéologie de l'insertion associant prévention, répression et solidarité.

Notre intervention, par et pour la réinsertion et le développement du lien social, a pour objectif d'éviter la détention provisoire, ses effets négatifs et de prévenir la récidive. Pour Citoyens et Justice, il s'agit de privilégier des réponses aux phénomènes de délinquance, qui soient personnalisées, préventives et réparatrices.

Notre action se situe à l'interface du judiciaire et du social.

Elle a pour finalité d'apporter une réponse en termes de cohésion sociale, d'intégration, de lutte contre les exclusions, de respect de la liberté et de l'intégrité de chacun, qu'il soit mis en cause ou victime. Elle s'inscrit dans une réponse humaniste du Droit et de la politique pénale aux actes de délinquance. Elle doit permettre que l'individu concerné ne soit pas exclu de la société mais y retrouve sa place en tant que citoyen à part entière.

Elle a pour conséquence de rapprocher la justice de la société civile, restaurée dans ses responsabilités vis-à-vis de l'individu.

Au contraire de la détention provisoire, le CJSE évite la rupture du lien familial, social, professionnel, la stigmatisation, la perte d'autonomie, et la dépersonnalisation. Il allie prévention et sécurité, contrôle et accompagnement. Cette démarche favorise l'insertion et le maintien du lien social dans l'ensemble de leurs composantes.

Ces éléments fondent la philosophie de notre mouvement depuis sa création. Elles s'expriment désormais dans la Charte de Citoyens et Justice<sup>3</sup> à laquelle adhèrent les associations de notre fédération.

---

<sup>1</sup> Le CJSE, Bases Méthodologiques. Septembre 2000

<sup>2</sup> Loi du 15 juin 2000

<sup>3</sup> Cf. annexe page 30

## I. HISTORIQUE DU CONTROLE JUDICIAIRE AU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF

---

Le contrôle judiciaire a été institué par la loi du 17 juillet 1970 et précisé par des circulaires dont la première date du 28 décembre 1970.

En même temps qu'elle modifie considérablement le régime de la détention provisoire, la loi N° 70-643 du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, institue sous le nom de « contrôle judiciaire » une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté au cours de l'instruction. Destiné à réduire le nombre des « inculpés »<sup>4</sup> placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le contrôle judiciaire se présente d'abord comme un « substitut à la détention provisoire »<sup>5</sup>. Cette mesure était, avant tout, une réponse pratique, utilitaire, à la surpopulation carcérale. Eviter la détention provisoire était le moyen de diminuer le nombre de détenus... et aussi de mettre en oeuvre une solution plus économique.

On trouve néanmoins, dès 1970, les orientations qui vont donner au contrôle Judiciaire une fonction sociale et éducative « faciliter le reclassement », « exercice des activités scolaires et professionnelles », « rétablissement de sa santé », « insertion dans la collectivité ».

C'est à partir de l'expérience de quelques associations pionnières que, par la circulaire du 4 août 1982, Robert BADINTER, ministre de la Justice, va instituer « le contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif », même si les termes de « mesures socio-éducatives » ne figurent explicitement dans le Code de Procédure Pénale qu'à partir du 15 juin 2000<sup>6</sup>. Dès 1982, le contrôle judiciaire, substitut à la détention provisoire, exprimait le souci d'entreprendre, au début du processus pénal, des actions destinées à favoriser la réinsertion. Cette circulaire précise également que : « l'intervention du contrôleur judiciaire exige une prise de conscience immédiate des difficultés que connaît la personne prise en charge et de l'importance que peut revêtir, au moment critique de l'inculpation, l'établissement d'une relation personnelle exigeante mais compréhensive ».

Le développement de ce secteur que l'on appelait à l'époque « les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif » a conduit à la création en 1982, du C.L.C.J. qui est devenu en mai 2001 « Citoyens et justice, fédération des associations socio judiciaires ».

Aujourd'hui, Citoyens et Justice fédère plus de 100 associations du champ judiciaire intervenant auprès de 150 tribunaux de grande instance. Ces associations ont fortement développé leurs activités et étendu leurs interventions (pénal, pré et post-sententiel, civil, insertion, aide aux victimes etc). En septembre 1999, notre fédération a adopté des orientations politiques l'engageant clairement sur la voie de la professionnalisation de notre secteur et de la qualité des prestations fournies aux usagers, afin d'harmoniser les réponses sur l'ensemble du territoire. Ces orientations sont réaffirmées dans la charte de Citoyens et Justice.

---

<sup>4</sup> « Inculpés » que l'on nomme désormais « mis en examen »

<sup>5</sup> Circulaire du 28 décembre 1970

<sup>6</sup> Cf. annexe page 35

## II. SPECIFICITE DU TRAVAIL SOCIAL DANS LE JUDICIAIRE

---

L'intervention sociale sous mandat judiciaire est orientée par des options éthiques, politiques et institutionnelles, alternatives aux processus d'exclusion, au profit d'un traitement social individualisé du délinquant et d'une incitation à maintenir les liens sociaux ou à rétablir les relations compromises par l'acte délictuel.

Cette approche correspond aux mutations de notre société, qui ont bouleversé nombre de ses fondements et de ses modes de régulation traditionnels.

Les actions qui tendent à favoriser l'insertion sociale doivent se situer le plus en amont possible des phénomènes d'exclusion et d'ancrage dans la délinquance.

Dans le cadre du contrôle judiciaire, l'intervention de l'association trouve sa légitimité originelle dans la procédure judiciaire et dans la mission qui lui est confiée. L'accompagnement socio-éducatif, quant à lui, se fonde sur la situation de délinquance avec pour visée de restaurer le lien social et de prévenir le renouvellement des infractions. Dans cette démarche, l'intérêt de la victime, de la société, mais aussi de la personne poursuivie doivent trouver leur place.

Vis-à-vis de la société, l'intervention en CJSE n'éluide pas la responsabilité de l'auteur quant à l'acte dont il aura à répondre. Au contraire, elle tend à ce qu'il assume cette responsabilité, saisisse les motifs de son acte dès lors qu'il le reconnaît, conçoive ses conséquences, envisage des réparations et trouve les moyens d'éviter sa réitération.

Mis en oeuvre par des associations, le CJSE s'appuie sur des valeurs humanistes<sup>7</sup>, sur le sens de l'intérêt général, sur des références techniques et déontologiques.

La légitimité des associations à mener à bien leurs missions repose sur ces compétences, sans cesse ré-interrogées et adaptées, sur leurs capacités d'innovation et d'expérimentation, sur l'attention qu'elles portent tant aux mutations de la société qu'aux particularités de chaque situation.

Cette intervention, « symbole du rapprochement de la sphère judiciaire et du travail social, de la société civile et du secteur public »<sup>8</sup> se fonde sur des démarches sanitaires, sociales, éducatives et psychologiques.

Si elle associe des interventions sociales aux dispositifs judiciaires, elle doit très rigoureusement éviter leur confusion.

---

<sup>7</sup> Cf. La Charte de Citoyens et Justice, en annexe page 30

<sup>8</sup> Christophe CARDET, in *Le Contrôle Judiciaire socio-éducatif, substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion*. L'Harmattan, 2000.

### III. OBJECTIFS DU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF

---

Pour l'autorité judiciaire, le contrôle judiciaire est une mesure de sécurité publique, terme préféré par certains juristes à celui, couramment utilisé, de « mesure de sûreté ». Le mandat judiciaire est présent tout au long de la mesure, notamment pour garantir la représentation en justice. La juridiction peut avoir recours à certaines obligations auxquelles devra se soumettre l'intéressé.

Pour Citoyens et Justice, outre l'aspect coercitif de la mesure qu'il intègre à sa démarche, le contrôle judiciaire socio-éducatif :

- est un dispositif essentiel de prévention de la récidive,
- est une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté,
- prépare le mis en cause à la sanction qu'il encourt afin qu'il soit en mesure de lui donner sens,
- contribue à éclairer le tribunal sur la personne qu'il doit juger et permet de ce fait une individualisation de la peine,
- évite la rupture familiale, professionnelle et sociale, réduisant ainsi les risques de désinsertion,
- permet aux intéressés d'assumer la responsabilité de leurs actes, notamment à l'égard des victimes,
- permet d'éviter, ou de limiter dans le temps, la détention provisoire facteur de désinsertion sociale et de récidive.

### IV. SAISINE ET CADRE DE LA MESURE

---

L'association est mandatée en tant que personne morale et désigne l'intervenant de son choix pour mettre en oeuvre le CJSE. De ce point de vue, elle est garante de l'éthique, de la formation et des compétences de ses intervenants.

Pour assurer une mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif, une association est désignée par une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, par un jugement ou par un arrêt, conformément aux articles 137 et suivants du code de procédure pénale.

Une association peut être saisie :

- par un **juge d'instruction** ou un **juge des enfants** qui peut décider de cette mesure à tout moment de l'instruction<sup>9</sup>. Cette décision intervient au moment de la mise en examen ou après une période de détention provisoire,
- par un **juge des libertés et de la détention** (JLD) dans les deux cas suivants :
  - soit après avoir été saisi par le juge d'instruction aux fins de placement en détention, de prolongation d'une détention, de rejet d'une demande de mise en liberté ou de maintien en détention après requalification,
  - soit sur réquisition du procureur de la République, le juge, statuant alors en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier et prononçant cette mesure dans le cadre d'une comparution par procès-verbal<sup>10</sup>,

---

<sup>9</sup> Cf. articles 138 du CPP et suivants, pages 35 à 40

<sup>10</sup> Cf. article 394 du CPP, page 39

- par le **tribunal correctionnel** qui peut placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire socio-éducatif<sup>11</sup>, notamment dans le cadre d'une comparution immédiate<sup>12</sup>, et qui peut également prolonger cette mesure après jugement<sup>13</sup>,
- par la **chambre de l'instruction**, juridiction du second degré qui se trouve investie des pouvoirs conférés au magistrat instructeur par les articles 138 à 140 du C.P.P.<sup>14</sup>.

Prononcé dans le cadre de la comparution immédiate et de la comparution par procès-verbal, le CJSE devient une mesure dont la courte durée infléchit le mode d'accompagnement socio-éducatif.

L'article 138 prévoit 16 obligations liées au contrôle judiciaire.

Aujourd'hui le modèle d'ordonnance le plus utilisé par les juges d'instruction indique uniquement les obligations choisies par le magistrat<sup>15</sup>. L'outil informatique facilite pour certains magistrats la création de leur propre modèle d'ordonnance.

Cette souplesse peut amener quelques magistrats à créer des obligations non prévues par le code de procédure pénale. Même si ses obligations sont en accord avec notre mission d'accompagnement socio-éducatif (ex : remboursement, même partiel, de la victime avant le jugement) elles sortent, dans ce cas, du cadre de la loi.

Les obligations qui nous mandatent sont principalement les 5 et 6èmes :

5°) Se présenter périodiquement aux services ou aux autorités désignées par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen.

6°) Répondre aux convocations de l'autorité ou de la personne désignée en fin d'ordonnance et se soumettre aux mesures de contrôle qui porteront sur ses activités professionnelles ou son assiduité à un enseignement.

Le travail socio-éducatif peut s'appuyer sur toutes les autres obligations si cela paraît nécessaire ou pertinent à l'association désignée pour effectuer le suivi.

L'obligation n° 10 impose de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins. La circulaire de décembre 1970 précise qu'aux termes de l'article R.15.5 du C.P.P., « c'est à la personne mise en examen qu'il appartient de désigner le praticien ou l'établissement hospitalier de son choix et de présenter au juge, ou éventuellement à l'autorité ou à la personne désignée au titre du 6° de l'article 138, al. 2, et dont la mission pourra évidemment s'étendre à cette obligation, les pièces justificatives qui lui auront été demandées ».

Dans le cadre de la responsabilisation de la personne placée sous contrôle judiciaire, nous considérons qu'elle doit remettre, elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat, les justificatifs au juge. Il n'est pas souhaitable que l'association se substitue à la personne dans cette opération. Le mis en cause doit systématiquement montrer à l'association les pièces remises directement à l'avocat ou au magistrat.

---

<sup>11</sup> Cf. situations particulières, page 21

<sup>12</sup> Cf. articles 397-3, 410-1 et 471-3, pages 39 et 40

<sup>13</sup> Cf. article 471 du CPP, page 40

<sup>14</sup> Cf. textes, pages 35 à 37

<sup>15</sup> Cf. un exemple d'ordonnance, annexe page 51

Certaines obligations constituent des obligations de faire (obligation de soins, de formation scolaire ou professionnelle...), et d'autres sont des interdictions (de rencontrer telle ou telle personne, de se rendre dans tel ou tel lieu...). De notre point de vue, les interdictions sont plutôt du registre des contrôles judiciaires confiés à la police ou à la gendarmerie, alors que les obligations de faire relèvent plutôt des contrôles judiciaires confiés aux services éducatifs. A ce propos, il semble opportun que le magistrat oriente les mesures vers des services différents afin de clarifier le rôle de chacun (par exemple le pointage et l'interdiction de se rendre dans tel ou tel lieu confiés au commissariat ou à la gendarmerie, et l'obligation de ne pas quitter le lieu de placement, ou l'obligation de formation ou de soin confiée à un service socio-éducatif).

L'ordonnance se termine par la désignation de l'association chargée d'en assurer l'application, selon les dispositions prévues par le magistrat ou la juridiction.

Toute personne placée sous contrôle judiciaire socio-éducatif peut solliciter la mainlevée du contrôle judiciaire ou une demande de modification concernant une ou plusieurs obligations. Il lui appartient de le faire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, auprès du magistrat concerné (qui n'est pas toujours le magistrat ordonnateur).

Nous sommes à même de conseiller la personne dans cette démarche en lui indiquant, par exemple, qui est le magistrat concerné. L'association peut étayer la demande, par un rapport, si celle-ci s'inscrit bien dans le projet éducatif élaboré ou si elle correspond à des nécessités impérieuses.

#### **Le secret<sup>16</sup>**

Les professionnels agissant en vertu d'une mission confiée par un magistrat ne peuvent lui opposer le secret professionnel. Compte tenu de cette mission, ils sont toutefois soumis au secret professionnel à l'égard des tiers, y compris les services de police ou de gendarmerie, qui doivent s'adresser au magistrat mandant pour obtenir les renseignements qu'ils souhaitent.

Communiquer à un autre intervenant social, clairement identifié, des informations concernant une personne, informations nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de la prise en charge, ne constitue pas une violation du secret professionnel, mais un secret partagé.

Dans cette hypothèse, il convient de ne transmettre que les éléments strictement nécessaires, de s'assurer que l'intéressé est également d'accord, que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont besoin de ces informations dans l'intérêt de la personne. Une prudence particulière doit être réservée aux entretiens téléphoniques.

Dans tous les cas, aucune information ne sera communiquée sur la nature des faits poursuivis. Il en va de même de tout élément concernant le dossier d'instruction.

On pourra utilement prendre connaissance de la note, publiée en annexe, diffusée par la PJJ sur ce sujet.<sup>17</sup>

<sup>16</sup> Cf. textes annexes 5 et 6, pages 41 et 42

<sup>17</sup> Cf. en annexe page 42

## **V. UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, EDUCATIF, PSYCHOLOGIQUE**

---

Quand une juridiction confie la mesure à une association adhérente de Citoyens et Justice, celle-ci doit mettre en oeuvre un accompagnement social, éducatif et psychologique, exercé par des intervenants formés et compétents. Cet accompagnement vise à une véritable prévention de la récidive, en prenant en compte les individus, leur rapport à la loi et les problématiques rencontrées.

L'accompagnement individualisé aide la personne à construire un projet à court, moyen et long termes, adapté à ses capacités d'insertion et à ses difficultés. Il favorise une responsabilisation par la réflexion menée sur le sens de son acte, ses motifs, ses circonstances.

Les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire doivent s'appuyer sur un réseau de partenaires dans les domaines de l'hébergement, des soins, de la formation, de l'emploi...

Chargée de la mesure de CJSE, l'association met en oeuvre des interventions dont les objectifs sont la responsabilisation du sujet, sa socialisation, son évolution vers l'autonomie dans le souci qu'il puisse traiter ses difficultés, vivre ses relations sans se trouver à nouveau dans l'illégalité.

A partir de son consentement aux obligations et aux règles de la mesure de CJSE, contraignante par nature, il est proposé à la personne d'adhérer à un accompagnement visant à susciter une évolution favorable.

Cet accompagnement repose sur le repérage des motifs et des circonstances de l'acte délictuel.

De même, il est proposé au mis en cause de prendre la mesure des conséquences de son acte à l'égard des victimes, de lui même et de la société.

L'accompagnement contribue à prévenir la récidive en permettant au mis en cause de développer une capacité à vivre en société de façon moins problématique.

L'accompagnement se distingue du seul contrôle et de la simple assistance en ce que la personne est actrice de ce processus de changement. Dans les cas où la personne n'est pas en capacité de réaliser elle-même ces démarches, l'intervenant est amené à mettre en place un accompagnement renforcé.

En tout état de cause, l'accompagnement proposé repose sur l'évaluation, initiale et continue, des capacités, carences et difficultés de la personne et de son entourage, pour adapter la mesure à chacun et individualiser l'intervention.

Avec l'accord de la personne, si elle est majeure, l'accompagnement peut rester ouvert à une participation de certains de ses proches (parents ou amis), particulièrement concernés par les conséquences de la procédure ouverte à son encontre. Cette participation doit être régulée par l'intervenant en charge du suivi. Elle a pour vocation de faciliter les objectifs de l'accompagnement entrepris et ne doit, en aucun cas, les contrarier.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'accompagnement peut être social, éducatif et psychologique. Il ne s'agit là que d'un découpage conceptuel, en ce sens que l'accompagnement d'une même personne peut relever des trois champs d'intervention et donc nécessiter de la part des intervenants la mise en oeuvre de compétences dans ces différents domaines.

### **L'accompagnement sanitaire et social**

Ce type d'accompagnement répond notamment aux difficultés liées à :

- l'absence ou la faiblesse des ressources,
- l'hébergement,
- un séjour irrégulier,
- des familles déstructurées ou sans repères,
- l'accès aux soins,
- des conduites addictives,
- l'absence ou l'inadaptation d'un projet professionnel...

Cet accompagnement consiste à orienter la personne vers les dispositifs de droit commun qui répondent aux différents aspects de ces difficultés. La spécificité de cet accompagnement nécessite la connaissance des dispositifs sociaux, la capacité à mobiliser les réseaux et à travailler en partenariat étroit avec les différents acteurs locaux<sup>18</sup>.

Même lorsqu'une situation relève de l'urgence sociale, l'intervenant doit impliquer au maximum la personne dans l'élaboration et la mise en oeuvre des réponses à apporter. Elle sera incitée à valoriser ses ressources et ses capacités d'autonomie, afin de développer ses propres solutions visant à sa réinsertion.

### **L'accompagnement éducatif**

L'accompagnement éducatif ne peut se réaliser que lorsqu'une relation de confiance et de respect mutuel aura été nouée, ce qui suppose la maîtrise des techniques d'écoute et d'entretien ainsi que des qualités personnelles d'empathie. Dès lors, un dialogue peut être suscité sur le sens des actes posés et l'opportunité de changements.

Ce dialogue conduit à rechercher l'origine éventuelle de ces actes dans les carences éducatives, une référence problématique à la loi, l'absence de repères, la transmission de normes déviantes ou inadaptées. En tout état de cause, un travail doit être mené sur la responsabilisation de l'individu par rapport à son acte.

Dans le même temps, l'intervenant va aider la personne à reconnaître et valoriser ses acquis, son potentiel, ses ressources, afin de lui permettre d'être auteur et acteur de son projet.

---

<sup>18</sup> Cf. le partenariat page 18

L'accompagnement éducatif consiste également à ce que le sujet élabore son rapport à autrui afin qu'il puisse envisager un lien social adapté aux lois, qui garantissent la liberté de chacun.

L'intervenant doit se défier de projeter ses propres valeurs, normes et représentations sur les personnes qu'il rencontre et se garder de tout jugement sur leur mode de vie.

### **L'accompagnement psychologique**

Il faut distinguer ici l'aide psychologique dispensée par le travailleur social de la prise en charge psychothérapeutique ou psychiatrique.

En ce qui concerne notre pratique quotidienne, basée sur le support relationnel et centrée sur la personne, l'écoute constitue la part essentielle de la pratique de l'entretien. Cette écoute représente un engagement professionnel et un véritable investissement. Elle est le support principal de la relation d'aide auprès des personnes qui sont en situation de souffrance psychologique. En cela, par son caractère actif et fréquent, elle constitue déjà une première forme d'accompagnement psychologique, destinée à permettre le rétablissement d'un équilibre personnel et social, la résolution de conflits internes et externes.

Toutefois, quand des troubles majeurs de la personnalité sont identifiés ou encore dans le cas d'une obligation de soins, il nous appartient d'être en mesure de proposer une réelle démarche de soins à l'intéressé. Cet accompagnement est proposé lorsque les difficultés psychologiques paraissent déterminantes dans l'évaluation de la problématique du sujet, au début ou au cours de la mesure, qu'il les évoque lui même ou que les faits reprochés les révèlent.

Il s'agit d'abord de favoriser la reconnaissance de ces difficultés par la personne et de susciter l'intérêt d'une élaboration psychologique, qui permettra d'envisager les réponses possibles à ces difficultés, les changements à réaliser. Ici, au delà du travail d'écoute, c'est donc aussi un travail autour de l'émergence d'une demande de soin, visant à susciter un investissement authentique, qui est à mettre en place. La difficulté réside alors dans l'instauration d'une relation éducative ne devant pas être confondue par la personne avec l'autre lieu de parole que représente le soin.

L'orientation vers des dispositifs extérieurs spécialisés doit être mise en oeuvre avec le souci de l'effectivité de cette démarche. Rappelons ici que, même dans le cadre de l'obligation de soins, l'intéressé conserve le choix de son praticien. Toutefois on privilégiera la notion de réseau partenarial (interventions en toxicomanie, alcoologie, agressions sexuelles) et donc un plus grand choix de prises en charge à offrir aux personnes concernées. Dans le cadre du C.J.S.E., il restera alors à apprécier la dynamique dans laquelle s'inscrira le sujet quant à la démarche de soins engagée.

Certaines associations, disposant du personnel spécialisé (psychothérapeute, psychanalyste), proposent ce type de soin dans le cadre de leur service. Dans ce cas, on s'efforcera, en concertation avec l'intéressé, de repérer le moment le plus favorable pour que l'intervention soit relayée par un service extérieur, sans toutefois compromettre le processus engagé.

Dans le rapport de fin de mesure, l'association ne manquera pas de souligner l'importance de la poursuite des soins quand ils sont nécessaires.

Un certain nombre de personnes placées sous CJSE présentent une personnalité de type pervers. Que cette caractéristique soit établie ou qu'elle demeure non révélée, il doit être considéré que ces personnes échapperont, de fait, à la dimension socio-éducative de leur accompagnement.

## **VI. MISE EN OEUVRE DU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF**

---

### **1. La convocation**

Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure individualisée, prenant en compte chaque personne, avec toutes ses particularités.

Dès qu'elle a été destinataire du mandat, l'association adresse, dans les meilleurs délais, une convocation à la personne, sauf si celle-ci se présente spontanément.

Si la personne ne se présente pas, le courrier doit indiquer qui a ordonné la mesure et son caractère obligatoire.

En cas de non présentation, l'association peut chercher à établir un contact par d'autres biais, dans le respect des libertés individuelles (téléphone, lettre recommandée). Si ces démarches ne donnent aucun résultat, le magistrat mandant est immédiatement informé par écrit des difficultés à mettre en oeuvre la mesure.

### **2. Le premier entretien**

Le premier entretien est mené, dans la mesure du possible, par le responsable du service, représentant de l'association désignée par l'ordonnance, dans un local permettant des entretiens confidentiels.

Le responsable :

- resitue la rencontre dans le déroulement de la procédure pénale (police, parquet, avocat, magistrat mandant),
- présente la mission du service, expose la mesure et ses enjeux tant judiciaires que sociaux,
- explique les obligations du contrôle judiciaire socio-éducatif et les risques encourus en cas de non respect,
- informe la personne de ses droits,
- précise le déroulement de la mesure (le rythme des entretiens, les rapports, la fin de la mesure),

- prend, à l'aide d'une fiche d'entrée (qui sera ensuite utilisée pour les statistiques de l'association), les premières informations sur la situation de la personne,
- indique quel est l'intervenant de l'association qui sera chargé du suivi de la mesure et distingue, si nécessaire, la mission du contrôle judiciaire socio-éducatif de celle des autres intervenants,
- fixe une date pour le prochain rendez-vous.

### **3. L'évaluation de la situation du mis en cause**

L'intervenant chargé de l'accompagnement de la personne se présente, s'assure de la compréhension de la mesure et, si besoin, lui précise à nouveau les règles, les enjeux et les objectifs du contrôle judiciaire socio-éducatif.

L'intervention commence par un travail d'évaluation de la Situation globale du mis en cause et de repérage des problématiques.

Lorsqu'une enquête sociale rapide a été réalisée, il est possible de reprendre les éléments d'évaluation, mais il est nécessaire de les approfondir et de les compléter. Dans le cas contraire, le recueil de ces renseignements est indispensable.

En premier lieu, on vérifiera que les besoins fondamentaux (logement, nourriture, soins) sont satisfaits au moins provisoirement. Il s'agira ensuite d'évaluer sa compréhension de la procédure en cours (articulation police-magistrats-avocats-CJSE).

On appréciera ce qui constitue une souffrance : passage à l'acte, honte, solitude, indifférence des autres, exclusion par l'entourage, révolte, difficultés à la sortie de garde à vue ou de détention.

On s'attachera à repérer une éventuelle pathologie (alcoolisme, toxicomanie, troubles de la personnalité) ou des capacités intellectuelles limitées.

Il importe également de prendre en compte les éléments favorables : insertion acquise, ressources personnelles pour affronter la situation, capacités à se projeter dans l'avenir et à se remettre en question, personnes ressources (famille, amis, travailleurs sociaux,...), soins éventuels en cours.

Enfin, on évaluera les points devant être traités dans le cadre de l'accompagnement, ce qui permettra de hiérarchiser les priorités : logement, ressources, travail, formation, soins, restauration des liens familiaux, réflexion sur les actes, place accordée à la victime, accès au droit, contact avec un avocat, centres d'intérêts personnels, distanciation avec un environnement défavorable, etc...

### **4. Le suivi de la mesure**

L'objectif visant l'insertion peut amener l'association à s'adapter aux contraintes de la personne, en fonction particulièrement de son travail, de sa participation à un stage ou de son état de santé qui peuvent ne le rendre disponible qu'à certaines heures de la journée.

La mission consiste à inciter l'intéressé à élaborer les motifs et les circonstances de son acte et ses conséquences, à l'aider à se situer par rapport à la règle et à accepter le cadre imposé par la loi.

Dans ce sens, l'intervenant s'efforce d'amener la personne à approfondir ou à engager une réflexion personnelle. Cette élaboration, basée sur la parole et l'échange, permet d'ouvrir des perspectives, de construire des stratégies, par lesquelles l'intéressé pourra modifier son parcours personnel et/ou social.

L'accompagnement personnalisé peut ainsi concerner :

- le rappel de ses obligations mais aussi de ses droits,
- le rapport du sujet aux lois, aux règles sociales et à autrui
- l'accès aux dispositifs sociaux
- l'emploi ou la formation,
- l'hébergement ou l'habitat,
- la santé,
- la prise en compte de l'existence des victimes, et les conséquences des actes commis,
- etc...

Il est important de conduire la mesure afin que l'intéressé puisse se situer par rapport à ces différents domaines et devenir acteur de l'élaboration de son projet. Régulièrement, une analyse de la situation est faite avec la personne afin d'ajuster, si besoin, les actions en cours, en fonction des obstacles rencontrés.

## **5. Les modalités de mise en oeuvre**

L'association doit s'assurer du respect des obligations 5 et/ou 6 qui reposent notamment sur l'assiduité de la personne aux rendez-vous fixés avec le service. L'émargement d'une fiche de présence ne correspond pas à l'esprit du contrôle judiciaire socio-éducatif.

Certains magistrats indiquent dans l'ordonnance la périodicité des convocations. Pour notre part, nous estimons que la nature de notre intervention rend nécessaire une certaine souplesse dans le rythme des entretiens. Pour mener à bien le suivi, l'association fixe le rythme des rencontres. La périodicité est habituellement hebdomadaire, mais peut varier en fonction de la situation de la personne et de son évolution.

Les rencontres doivent avoir lieu dans des locaux adaptés permettant de garantir la confidentialité et d'éviter la présence de tiers. En aucun cas, le suivi ne saurait se réduire à des contacts téléphoniques. Une rencontre à domicile ne peut être qu'exceptionnelle et justifiée par des nécessités impérieuses.

Conformément à ce qui a été précisé plus haut à propos de la convocation, il importe que l'association relance la personne, si elle fait défaut à un ou plusieurs rendez-vous.

Quand la situation le nécessite, l'intervenant peut proposer, avec l'accord de l'intéressé et en sa présence, une rencontre avec un tiers. Il peut s'agir d'un proche, d'un membre de la famille, d'un interprète etc....

L'association n'a pas vocation à se substituer à la personne notamment dans les deux cas suivants :

- Les changements d'adresse : ils doivent être signalés au magistrat concerné, par l'intéressé ou par son conseil.
- La demande de mainlevée : comme nous l'avons écrit précédemment<sup>19</sup>, il est parfois utile de rappeler à l'intéressé qu'il a le droit de la solliciter à tout moment.

## **6. Les particularités du dernier entretien**

L'intervenant s'assure que la personne est bien informée de la décision judiciaire mettant fin au placement sous contrôle judiciaire socio-éducatif. S'il y a lieu, il prépare la personne à l'audience de jugement en lui en expliquant le déroulement, voire en l'invitant à assister auparavant à une audience.

Il procède avec elle au bilan de la mesure, en s'aidant éventuellement du rapport final destiné au tribunal. Ce rapport est lu, commenté à l'intéressé, mais en aucun cas ne peut lui être remis: ceci permet de mettre en relation les résultats obtenus avec les objectifs du début de la mesure.

Il prépare à la fin de la mesure et à l'issue de la relation socio-éducative. Le suivi cesse avec la fin de la mesure mais cette disposition n'empêche pas le service de laisser ouverte la porte à une prolongation exceptionnelle de l'aide, au delà de la mesure judiciaire.

## **7. L'après-entretien et le travail en équipe**

Après chaque entretien, il est utile de prendre un temps pour la réflexion mais également pour compléter les notes consignées dans le dossier sur le contenu des entretiens (dires, comportement, actions menées, vécu, ressenti).

Une prise de recul est nécessaire pour évaluer ce qui pose question et ce qu'on a pu appréhender de la situation de l'intéressé.

Ce temps peut également servir à confronter son expérience à celle des autres intervenants du service, à établir des contacts avec différents partenaires extérieurs. Dans ce cas, des réunions de synthèse peuvent être organisées pour mieux coordonner les actions et le suivi socio-éducatif. Les contacts et rencontres extérieurs doivent avoir lieu avec l'accord de l'intéressé, dans le respect des obligations du secret professionnel et du secret de l'instruction.

Le contrôle judiciaire socio-éducatif ne doit pas être un travail isolé. Les échanges et la confrontation en équipe permettent de donner un nouvel éclairage aux situations, afin d'ajuster éventuellement sa pratique.

---

<sup>19</sup> Cf. page 10

Les personnes chargées de la mise en oeuvre du CJSE doivent avoir accès à des séances de supervision. Cette supervision peut également être ouverte à tous les personnels du service qui sont au contact du public.

## **8. Le partenariat**

La spécificité de notre intervention dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif n'a pas pour objectif une prise en charge directe de toutes les difficultés rencontrées par les personnes. Le service de contrôle judiciaire socio-éducatif doit établir un réseau de partenaires à compétences particulières, avec lesquels il entretient des relations suivies et à qui il se doit d'explicitier les objectifs et le contenu de cette mesure.

Pour une action cohérente et efficace, il est important que la spécificité du contrôle judiciaire socio-éducatif soit repérée correctement à l'extérieur.

Sur le plan de l'organisation, un répertoire des partenaires et une documentation à jour facilitent l'organisation et le déroulement du travail.

## **9. Le dossier**

Au sein du service, le dossier de la personne comprend :

- les documents administratifs :
  - l'ordonnance ou le jugement plaçant la personne sous contrôle judiciaire socio-éducatif,
  - les ordonnances de modification s'il y en a,
  - l'ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou l'ordonnance de mainlevée,
  - la date de jugement.
- les courriers :
  - les doubles de tous les rapports effectués et les lettres adressées aux magistrats,
  - les doubles des lettres (de relance ou autres) envoyées à l'intéressé.
- les notes :
  - un écrit retraçant chaque entretien en mentionnant la date du rendez-vous suivant,
  - les absences et dates de convocations non honorées,
  - les doubles de contrat de travail ou de documents administratifs confiés par l'intéressé.

Ces éléments permettent de préciser la situation de la personne à tout moment (par exemple en l'absence de l'intervenant chargé de la mesure).

## VII. LES RAPPORTS

---

Les rapports de contrôle judiciaire socio-éducatif représentent la concrétisation du travail réalisé pendant le temps de la mesure.

Ces rapports, qui ne peuvent être qu'écrits, sont obligatoires et figurent au dossier pénal.

Par ailleurs, ils doivent être utilisés comme un outil de l'intervention en étant donnés à lire ou lus et commentés à l'intéressé.

### **La forme :**

Le rapport est dactylographié.

Il est, le plus souvent, bref (une à deux pages) et synthétique.

Il doit être compréhensible par toutes les personnes qui y auront accès.

La concision des termes, la simplicité de la forme et du langage, la clarté de l'expression, la rigueur de présentation participent à la qualité de l'ensemble.

Il doit être rédigé sur le mode impersonnel ou en utilisant la première personne du pluriel, symbolisant le travail d'équipe.

### **La relecture :**

La double lecture est indispensable et présente l'avantage d'une remise en cause ou d'une interrogation constante de l'association sur ses écrits, en vue d'une meilleure objectivité.

Le mandat étant confié à l'association, le rapport est signé par le responsable de la structure ou du service. Il est également signé par l'intervenant chargé de l'exercice de la mesure.

### **Le contenu :**

Il doit faire apparaître explicitement le respect ou non des obligations pour lesquelles l'association est mandatée. Il est souhaitable d'exposer au magistrat ce qui a pu motiver le non-respect ou le respect partiel des obligations.

Le rapport de contrôle judiciaire socio-éducatif est le constat de la situation et de l'évolution de la personne pendant le temps de la mesure. Il rend compte des démarches entreprises par l'intéressé et des résultats obtenus dans le domaine de l'insertion ou de la réinsertion, des garanties de représentation, en s'appuyant sur des éléments concrets, objectifs et avérés.

Cet écrit n'est ni à charge ni à décharge.

On se gardera d'y faire figurer tout jugement de valeur.

Dès lors qu'ils ne mettent en cause ni la sécurité ni l'intégrité de tierces personnes, les éléments confidentiels (c'est-à-dire sans rapport avec l'objet du contrôle judiciaire socio-éducatif), recueillis au cours des entretiens, n'ont pas lieu de figurer au rapport.

La description du travail réalisé par l'intervenant n'est pas l'élément essentiel de ce type d'écrit.

### **Le rapport initial :**

Le rapport initial ou rapport de prise en charge est rédigé à l'issue des premiers entretiens. Il a pour but d'informer le magistrat que la prise en charge est effective ou non.

**Le rapport circonstanciel :**

Ce rapport est nécessaire pour répondre à la demande du magistrat mandant ou à chaque fois qu'un événement d'importance amène un changement dans la mise en oeuvre de la mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif, dans les situations suivantes :

- la personne ne se présente plus,
- elle fait l'objet de nouvelles poursuites pénales ou d'une nouvelle mise en examen,
- elle est incarcérée,
- son comportement met en danger l'intégrité physique ou morale de son entourage ou des parties en cause dans le dossier pénal,
- la personne a changé d'adresse, (rapport complémentaire à la déclaration de l'intéressé),
- une modification du contrôle judiciaire socio-éducatif est sollicitée par l'intéressé, notamment pour raison professionnelle ou familiale.

Après vérification de l'information, ce rapport est adressé, le plus rapidement possible, au magistrat en charge du dossier, au moment où surgit l'événement. Il ne remplace pas la démarche obligatoire de l'intéressé vis à vis du magistrat, notamment dans les deux derniers cas indiqués ci-dessus.

Il est à noter qu'après clôture de l'instruction, les rapports circonstanciels sont adressés au président de la chambre correctionnelle.

**Le rapport final :**

Ce rapport retrace le parcours de la personne pendant toute la durée de la mesure et son évolution personnelle, familiale, sociale, professionnelle, en matière de soins, le cas échéant.

Il fait état du respect des obligations de la mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif.

Il doit reposer sur des éléments concrets et vérifiés autant que nécessaire.

Une analyse synthétique de la situation permet d'ouvrir des perspectives concernant notamment l'utilité de poursuivre une prise en charge socio-éducative ou de mettre en lumière les difficultés rencontrées par l'intéressé dans sa démarche de réinsertion.

Dans le cadre de l'instruction, en matière correctionnelle, le contrôle judiciaire socio-éducatif prend théoriquement fin au moment de l'ordonnance de renvoi.

En ce sens, il est nécessaire que le magistrat instructeur informe le service de la fin de l'instruction au moment où il en avise les parties (article 175 du CPP) afin que l'association lui adresse son rapport avant la communication au parquet pour règlement.

De même, en cas de maintien de la mesure, il est nécessaire que le service de l'audience ou le greffe de la Cour d'Assises informe le service de CJSE de la date d'audience afin qu'il adresse un rapport final.

Ce rapport, adressé au président de la chambre correctionnelle ou au président de la Cour d'Assises, sera remis une dizaine de jours avant le jugement afin de permettre aux juges, au Procureur et aux avocats d'en prendre connaissance.

Dans ce délai, un rapport de « dernière heure » peut compléter le rapport « général » si un événement grave ou une information le justifie.

Il convient d'insister ici sur la nécessaire qualité des écrits, éléments indispensables dans une procédure contradictoire mais aussi comme expression du professionnalisme de l'association et de la fédération.

Par ailleurs, il est utile de préciser que l'intervenant ayant exercé le contrôle judiciaire socio-éducatif, peut être appelé à témoigner devant la cour d'Assises. A ce propos, il faut rappeler que la loi du 9 mars 2004 a introduit dans le code une disposition<sup>20</sup> permettant désormais aux témoins de s'aider de documents au cours de leur audition. Avec l'autorisation du président de la cour, l'intervenant pourra donc utiliser ses notes et le rapport final de CJSE.

## VIII. LA FIN DE LA MESURE

---

Les magistrats ou les services du greffe doivent communiquer par écrit à l'association les décisions prises, mettant fin à la mesure de placement sous contrôle judiciaire socio-éducatif.

Le contrôle judiciaire peut prendre fin :

- par mainlevée,
- par ordonnance de non-lieu,
- par ordonnance de renvoi :
  - en matière correctionnelle, le contrôle judiciaire peut être maintenu lors de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal. Dans ce cas, le juge d'instruction rend une ordonnance spécialement motivée et distincte.
  - en matière criminelle l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général ne met pas fin au contrôle judiciaire.
- par placement en détention, motivé ou non par la violation des obligations du contrôle judiciaire,
- lorsque la chambre de l'instruction n'a pas statué dans le délai de vingt jours,
- par le jugement.

### **Situations particulières : A reciter, renvoi et CJSE après jugement**

Pour diverses raisons, le tribunal peut décider le renvoi du jugement ou reciter le mis en cause, situations qui se traduisent par des conséquences précises sur le contrôle judiciaire socio-éducatif.

#### **A reciter**

Le tribunal n'a pas été valablement saisi. Tout doit rester dans le même état qu'avant l'audience. Si le contrôle judiciaire socio-éducatif existait, il doit donc être maintenu<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Le troisième alinéa de l'article 331 du CPP

<sup>21</sup> Cf. article 397-3, en annexe page 39

### **Renvoi**

Si le tribunal a été valablement saisi, le contrôle judiciaire socio-éducatif se termine le jour de l'audience. S'il en souhaite le maintien, le tribunal devra spécialement l'ordonner (Cf. article 397-3).

### **CJSE après jugement**

L'article 471 du code de procédure pénale<sup>22</sup> stipule que le jugement met fin au contrôle judiciaire, « sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve ».

Dans la pratique, le maintien en CJSE après jugement est rarement utilisé et presque exclusivement pendant le délai d'appel ou en attente d'une prise en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

En conséquence, le service doit s'informer des décisions du tribunal pour savoir si le CJSE a été maintenu ou pour connaître les condamnations prononcées, ce qui est indispensable pour les statistiques d'évaluation.

## **IX. RELATIONS AVEC LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS**

---

### **1. Relations avec les magistrats**

Lorsqu'une association est habilitée, elle reçoit les ordonnances de contrôle judiciaire socio-éducatif et confie les suivis aux divers intervenants du service qui ne peuvent pas être saisis individuellement par les magistrats.

La procédure est contradictoire, écrite et examinée par plusieurs magistrats. Une information donnée oralement à un magistrat (par exemple l'informer qu'une personne placée sous contrôle judiciaire socio-éducatif est incarcérée pour un autre délit) doit être doublée d'un rapport écrit qui reste dans le dossier.

Des rencontres périodiques et formelles entre le service et les magistrats sont nécessaires. De même, Citoyens et Justice préconise la constitution d'une commission technique réunissant une à deux fois par an les magistrats, les greffiers, les intervenants associatifs pour échanger sur les attentes réciproques, les pratiques et les difficultés éventuelles.

### **2. Relations avec les avocats**

- Le respect des droits de la défense fait partie des orientations fondamentales de Citoyens et Justice et des obligations des intervenants socio-judiciaires.
- Toute information écrite (dont les rapports de contrôle judiciaire socio-éducatif) a pour destinataire le ou les magistrats et ne peut être communiquée directement aux avocats.

---

<sup>22</sup> Cf. page 40

- Il n'est pas du rôle de l'intervenant de recommander un avocat ou un cabinet d'avocats à un justiciable. Par contre, il convient de lui donner la liste du barreau parmi laquelle il fera son choix.
- Il est important que le mis en cause ait un avocat pour assurer sa défense. Si la personne dispose de faibles revenus, la procédure d'aide juridictionnelle lui est expliquée.

## **X. LE CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF EN DIRECTION DES MINEURS**

---

### **1. Une mesure ancienne, une augmentation récente et continue**

Depuis leur origine, de nombreuses associations du réseau de Citoyens et Justice ont pris en charge indistinctement des majeurs et des mineurs, même si ceux ci représentaient en général un faible pourcentage des mesures. Depuis quelques années, une forte augmentation du nombre de mineurs placés sous CJSE est constatée.

Cette évolution est en corrélation avec l'accroissement sans précédent de l'ensemble des mesures ordonnées sur le fondement de l'ordonnance de 1945, exercées par le secteur public ou par le secteur associatif habilité.

Cette situation a incité notre fédération à approfondir sa réflexion sur la spécificité de la prise en charge des mineurs sous CJSE et sur les problèmes de fonctionnement que cela induit pour les services concernés.

Dans ce cadre, Citoyens et Justice a participé en 2000 et 2001 à un groupe de travail sur le CJSE auprès des mineurs, animé par la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du ministère de la justice.

Pour aborder ici la problématique spécifique des mineurs, quelques passages du rapport<sup>23</sup> très riche produit par ce groupe de travail ont été extraits, complétés par des réflexions menées par notre fédération.

### **2. Les fondements juridiques du contrôle judiciaire socio-éducatif par rapport au droit des mineurs**

Le contrôle judiciaire est prévu par l'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui précise que le juge des enfants peut prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles de droit commun contenues dans les articles 138 et suivants du code de procédure pénale. Il est ordonné à l'issue de l'interrogatoire de première comparution ou à tout moment durant l'information. Il peut aussi accompagner une ordonnance de mise en liberté du mineur incarcéré.

Il faut rappeler que cette mesure pénale s'inspire, en fait, directement du droit des mineurs, et reprend à son compte certains principes clés, tels que :

- l'adaptabilité des mesures d'obligation en fonction de l'évolution de la personne.
- le fonctionnement partenarial.

---

<sup>23</sup> Rapport rédigé par Nathalie Le Barazer et Anne-Sylvie Soudoplatoff, magistrate

### **3. Les difficultés juridiques liées au CJSE « mineurs »**

- Prononcé et révocation d'un contrôle judiciaire pour un mineur de 16 ans

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que le mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra être détenu provisoirement en matière correctionnelle ne distingue nullement les situations et ne précise pas le stade de la procédure auquel il s'applique.

Après une évolution de la jurisprudence, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Colmar a confirmé, le 16 décembre 1999, que la détention provisoire d'un mineur de 16 ans en matière correctionnelle n'est pas possible, y compris par révocation d'un contrôle judiciaire.

Pour autant, l'impossibilité d'ordonner une détention provisoire n'enlève rien à l'intérêt de cette mesure de contrôle judiciaire, dont la violation peut être prise en compte à différents stades de la procédure :

- elle est susceptible de motiver un renforcement des obligations imposées au mineur. Cette solution peut éventuellement suffire pour amener l'intéressé à prendre conscience du sérieux de la contrainte qui lui est imposée et accentuer la prise de conscience du mineur de la gravité de son acte.
- elle peut aussi justifier une saisine plus rapide du tribunal pour enfants.
- la violation du contrôle judiciaire peut être prise en compte lors du jugement, dans la condamnation prononcée par le tribunal pour enfants.

- Combinaison d'un placement judiciaire et d'une mesure de contrôle judiciaire.

Avant jugement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, un mineur peut être contraint à fixer sa résidence dans un établissement éducatif du secteur public ou associatif. Les articles 138 (2<sup>o</sup>), R16 et R17-1 du code de procédure pénale prévoient, en effet, que le mineur peut être astreint à ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence fixée par le juge d'instruction (ou le juge des enfants) qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

- Révocation du contrôle judiciaire et durée de l'incarcération

La loi du 15 juin 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, prévoit dans un nouvel article 11-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 que, lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11.

### **4. Les questions éducatives liées au CJSE « mineurs »**

Le caractère socio-éducatif du CJSE se définit :

- par le fait que cette mesure s'applique aux mineurs et que ceux-ci doivent pouvoir toujours bénéficier d'un accompagnement éducatif.

- par le fait que respecter des obligations ou une contrainte est en soi éducatif pour un adolescent.
- par le fait que, parallèlement au contrôle des obligations ordonnées par le magistrat, une action éducative relative ou globale peut être ordonnée.

## **5. La place du CJSE parmi les autres mesures « mineurs »**

Contrairement à la justice des majeurs où il n'existe pas d'autre mesure socio-éducative pré-sententielle que le CJSE, les mineurs délinquants peuvent être soumis à plusieurs types de suivis éducatifs. La liberté surveillée préjudicielle (LSP) est la mesure qui se rapproche le plus du CJSE. Les différences entre ces mesures tiennent plus souvent à la pratique des services qui les mettent en oeuvre qu'au contenu de l'action éducative qu'elles supposent. Le CJSE est cependant la seule mesure qui permette une révocation susceptible d'entraîner l'incarcération de mineurs de plus de 16 ans. En outre, le CJSE fixe des obligations et la majorité ne met pas fin à la mesure, qui se poursuit jusqu'à l'issue de la procédure.

Comme pour les majeurs, il reste impératif que la prise en charge des mineurs se fasse dès la décision de placement.

Lorsque plusieurs mesures sont menées simultanément auprès des mineurs par plusieurs services, une concertation est nécessaire afin de mettre en cohérence leurs interventions.

## **6. Les spécificités de l'action éducative dans le CJSE « mineurs »**

### **6.1 Le cadre et la place du juge**

On observe que les obligations de contrôle judiciaire en sortie d'incarcération sont le plus souvent notifiées par le greffe de la maison d'arrêt, à un moment peu propice à la compréhension de ces obligations. Il serait souhaitable que la notification des obligations soit effectuée par le juge qui ordonne la mesure. L'énoncé des obligations, les risques encourus en cas de non-respect, la possibilité d'en demander la mainlevée ou la modification sont autant d'éléments dont le mineur ne peut comprendre la portée que s'ils lui sont clairement indiqués par le magistrat.

### **6.2 Le déroulement de la mesure**

Chez le mineur comme chez le majeur, la mise en oeuvre du CJSE se fait par un accompagnement individualisé, qui prend en compte la capacité d'autonomie des personnes.

Sur ce principe, l'accompagnement physique du mineur doit être plus fréquent. Outre son aspect pratique d'aide aux démarches, ce type d'accompagnement permet à la relation de s'étoffer et à l'observation de s'affiner. Le partenariat doit aussi intervenir de manière plus soutenue et plus fréquente, notamment avec les autres acteurs éducatifs et scolaires. L'expérience montre que l'association est souvent amenée à assurer, de fait, la coordination des

interventions éducatives auprès du jeune<sup>24</sup>. L'intervenant est conduit à mener des visites à domicile ainsi que diverses démarches visant à entrer en contact avec le mineur, qui n'excluent pas la nécessité de rencontres formelles dans les bureaux de l'association.

Enfin, la présence à l'audience de l'intervenant socio-éducatif est souhaitable, dans la démarche éducative qui prévaut auprès des mineurs.

### **6.3 La place des parents**

Le travail avec la famille constitue une spécificité du contrôle judiciaire socio-éducatif auprès des mineurs. Contrairement aux majeurs, la famille est convoquée lors du premier entretien, ou très rapidement si le mineur s'est présenté seul au premier rendez-vous.

La mesure se déroule d'autant mieux que la famille est impliquée, qu'elle est en quelque sorte notre partenaire. Le mineur saisira difficilement la mesure si la famille la rejette. Le mineur y adhérera plus facilement si les parents respectent la mesure et les obligations fixées par le juge.

Ainsi, en cas de difficultés avec le mineur, le lien pourra s'établir plus facilement et de façon constructive avec les parents. Par exemple, un travail pourra alors être mené conjointement pour aider le mineur à respecter une obligation de scolarité.

A l'inverse, il importe que la famille reste à une certaine distance, qu'elle ne se substitue pas au mineur au téléphone ou en venant aux rendez-vous pour lui. Dans la même logique, l'effort doit être réalisé par le jeune ; l'intervenant ne doit pas le solliciter systématiquement pour tenter de maintenir un simulacre d'accompagnement et de contrôle judiciaire socio-éducatif, qui ne serait plus porté que par l'éducateur.

On comprend ici que la place des parents occupe un statut particulier dans le suivi d'une telle mesure. Il est indispensable de les associer, tout en leur évitant de se substituer à leur enfant. S'ajoute à cela le fait que, dans une instruction au pénal, les parents ont le statut de témoins, et qu'ils se doivent donc de trouver le juste équilibre dans leur positionnement à l'égard de leur enfant placé sous contrôle judiciaire socio-éducatif.

Il s'agit d'associer les parents pour optimiser les chances du mineur de tenir le cadre de la mesure. Cette association est une garantie du respect des droits afférents à l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit donc de rétablir les parents dans leur autorité, sachant qu'ils assument la responsabilité civile de l'acte commis par leur enfant, lequel en assume la responsabilité pénale. Ce rétablissement passe prioritairement par de l'information à leur égard.

---

<sup>24</sup> A ce propos, on lira avec intérêt le texte de l'ARESCJ, en annexe page 49

## 6.4 Un financement spécifique

Le mode de rémunération actuel du CJSE fait, le plus souvent, obstacle à l'accompagnement spécifique que requièrent les mineurs et que notre fédération entend développer lorsque les moyens suffisants seront accordés aux associations. Cela doit se faire dans le cadre d'un protocole d'accord avec la PJJ, en référence à un schéma départemental dont les associations de Citoyens et Justice sont parties prenantes<sup>25</sup>.

## XI. LA FORMATION DES INTERVENANTS

---

Le contrôle judiciaire socio-éducatif exige du praticien des compétences multiples éducatives, sociales, juridiques, psychologiques et rédactionnelles.

Un travail est actuellement engagé avec la cellule interministérielle nationale de professionnalisation sur les compétences nécessaires pour exercer le métier d'intervenant socio-judiciaire. Cette réflexion devrait se traduire par l'élaboration d'un référentiel métier et d'un référentiel formation.

L'intervenant doit être capable d'appréhender des situations souvent complexes, pour lesquelles tous les savoirs professionnels antérieurs et actuels ainsi que tout le savoir-être personnel doivent être mobilisés.

Pour cela, des formations initiales et d'approfondissement sont nécessaires.

Citoyens et justice propose :

- une formation initiale au contrôle judiciaire socio-éducatif reprenant les principes déontologiques et pratiques soutenus dans cette brochure.
- des modules thématiques d'approfondissement à l'exercice de tout mandat pénal.
- des formations transversales destinées aux intervenants du travail social.

Par ailleurs, les associations peuvent se doter d'outils de formation continue, soit en interne, soit régionalisée : régulation, analyse de pratiques, supervision.

La participation aux réunions régionales de Citoyens et Justice représente également un temps indispensable d'échange et de réflexion.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante :  
Service Formation Citoyens et Justice  
Tél. 05 56 93 62 20  
Fax 05 56 99 49 65  
formation@citoyens-justice.fr

Vous pouvez également consulter notre offre de formation sur le site  
**[www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)**

---

<sup>25</sup> Cf. paragraphe 5 page 33

# Annexes

---



## **ANNEXE 1 : CHARTE DE CITOYENS ET JUSTICE**

*Texte adopté le 22 juin 2001 par l'Assemblée générale de la fédération*

Les personnes physiques ou morales adhérentes à la fédération s'engagent à respecter les principes énoncés dans sa Charte.

La fédération et ses signataires font leur le préambule de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui se fonde « sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au coeur de son action ».

Les signataires :

- Affirment le droit de l'Homme à être acteur de sa propre histoire,
- S'engagent à promouvoir la Citoyenneté qui s'exerce dans une société respectueuse des Droits et des individus,
- Exercent leur mission dans un souci constant de tolérance, de solidarité et d'humanité,
- Inscrivent leur action dans une justice préventive, réparatrice et médiatrice qui permet la réconciliation entre l'individu et la société,
- Participent à l'égalité de traitement et à la mise en oeuvre d'une réponse judiciaire équitable, lisible et soucieuse du sens de la sanction,
- Militent pour une justice inscrite dans une démarche de cohésion sociale et de responsabilisation,
- Défendent l'accès aux Droits pour tous.

Leur politique est de mettre en actes les valeurs et principes énoncés ci-dessus par l'application de l'article 3 alinéa 1 des statuts.

- Respecter le cadre déontologique de la Charte,
- Promouvoir le développement des alternatives à la détention,
- Prévenir la délinquance et la récidive,
- Participer à l'éducation, l'accompagnement, l'insertion, ou la réinsertion,
- Favoriser l'individualisation de la réponse judiciaire, tant au civil qu'au pénal, pour les mis en cause et les victimes,
- Contribuer au développement de toute forme de résolution de conflits,
- Initier toute mesure répondant à l'évolution du contexte socio-judiciaire.

> Ils s'engagent :

- A promouvoir une politique associative citoyenne inscrite dans un partenariat institutionnel,
- A garantir les compétences de leurs intervenants tant salariés que bénévoles,
- A mutualiser leurs compétences, leur savoir-faire, leurs projets par le vecteur de la Fédération,
- A élaborer des outils d'évaluation.

> La Fédération s'engage auprès des adhérents :

- A renforcer le lien entre les signataires,
- A représenter les intérêts associatifs et ceux des justiciables auprès des élus, des administrations et des partenaires,
- A participer avec les ministères concernés à l'élaboration d'un schéma directeur (état des lieux, objectifs, moyens) à soutenir la création et le développement d'associations en fonction des indications de ce schéma,
- A soutenir et défendre les conditions de financement indispensables aux missions confiées aux associations,
- A développer son aide technique et méthodologique auprès des associations adhérentes,
- A accentuer sa politique de formation afin d'optimiser la qualité des prestations,
- A être le garant de l'existence et du développement des associations socio-judiciaires, ainsi que de la qualité de leurs interventions,
- Assurer une régionalisation représentative répondant à l'organisation décentralisée.

La Fédération et ses adhérents participent à la « veille sociale » : Ils en tirent force d'innovation, de proposition et contribuent à l'élaboration des politiques publiques.

## **ANNEXE 2 : L'HABILITATION ET LE FINANCEMENT**

### **1. La demande d'habilitation**

La procédure d'habilitation est définie, pour les enquêteurs de personnalité comme pour les contrôleurs judiciaires (art. R. 16, al. 2 du Code de Procédure Pénale), par les articles R. 15-34 à R. 15-40<sup>26</sup>. Deux niveaux d'habilitation sont prévus selon que la personne morale désire exercer son activité dans le ressort d'un tribunal de grande instance ou dans le ressort d'une cour d'appel. Le mécanisme est semblable pour les deux séries d'habilitation. La demande d'habilitation est adressée, selon le cas, au doyen des Juges d'instruction ou au Président de la chambre de l'instruction, qui instruit le dossier de l'association.

L'article R.15-35 prévoit que l'association doit joindre à la demande, formulée par son représentant légal, un dossier comprenant notamment la copie du journal officiel portant publication de sa déclaration, un exemplaire des statuts et des renseignements relatifs aux conditions de fonctionnement, à sa situation financière ainsi qu'à l'identité de ses responsables nationaux et locaux. L'instruction de la demande sera faite en tenant compte des prescriptions des circulaires du 4 août 1982 et du 28 avril 1983, qui prévoient notamment la possibilité de passer avec les associations un protocole d'accord fixant, de manière précise, les obligations déontologiques qu'elles doivent respecter et les modalités de leur collaboration ; ce projet de protocole pourra être joint au dossier constitué par le Magistrat.

### **2. La décision d'habilitation**

La demande d'habilitation est soumise, par le Président ou le Premier Président, selon le cas, soit à l'assemblée générale des Magistrats du Siège et du Parquet du tribunal ou de la Cour d'Appel, soit, dans les juridictions où celle-ci est obligatoirement constituée, à la commission restreinte de l'assemblée. Dans un souci de célérité, il est prévu que les Assemblées Générales statuent sans quorum et à la majorité de leurs membres présents.

En outre, le doyen des Juges d'instruction ou le Président de la Chambre de l'instruction peut, sur la proposition ou avec l'accord du Ministère Public, décerner une habilitation provisoire. Les décisions provisoires devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou Commission restreinte, car elles ne pourront produire effet au-delà de la réunion de celle-ci.

Le Magistrat qui aura instruit la demande informera l'intéressé de la suite réservée à celle-ci et portera les décisions d'habilitation à la connaissance des Magistrats du ressort.

### **3. Le retrait de l'habilitation**

L'habilitation délivrée par l'assemblée générale ou la Commission Restreinte peut être retirée, soit par l'autorité l'ayant accordée, qui peut être saisie directement par le Procureur de la République ou par le Procureur Général, soit, en cas d'urgence, par le doyen des Juges d'instruction ou le Président de la Chambre de l'instruction, sur la proposition ou avec l'avis conforme du Ministère Public.

---

<sup>26</sup> Réf. loi 83-466 du 10 juin 1983 - circulaire crim n° 83-33F 1/16 - 12 - 83

#### **4. Le positionnement de Citoyens et Justice**

Notre fédération considère que l'habilitation doit être demandée au nom de l'association personne morale. L'association communique au Président ou au Premier Président l'identité des intervenants pour permettre au magistrat de vérifier leur casier judiciaire. L'association est mandatée en tant que personne morale et désigne l'intervenant de son choix pour réaliser le contrôle judiciaire socio-éducatif. De ce point de vue, elle est garante de l'éthique, de la formation et des compétences de ses intervenants.

La désignation d'une personne physique, même adhérente d'une association habilitée, est contraire aux principes déontologiques de la fédération.

Bien que cela soit prévu dans les textes, il existe très rarement un protocole d'accord entre la juridiction et l'association fixant les modalités d'exercice du contrôle judiciaire socio-éducatif. A ce propos, la fédération estime que l'habilitation doit être complétée par une convention de partenariat, claire, détaillée et quantifiée, entre la juridiction et l'association. Ce point de vue est très exactement conforme aux principes énoncés dans la charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

#### **5. Le conventionnement et le financement**

Le financement<sup>27</sup> applicable aux personnes morales pour le contrôle judiciaire socio-éducatif est subordonné à l'existence d'une convention passée entre l'association et la cour d'appel. Dans l'esprit de la circulaire du Premier Ministre du 1er décembre 2000, concernant les conventions pluriannuelles d'objectifs, il apparaît nécessaire que la contractualisation soit la plus précise possible, notamment en ce qui concerne l'objectif des mesures, leur contenu, les compétences requises, les critères d'évaluation et les conditions particulières liées à leur mise en oeuvre.

---

<sup>27</sup> A ce jour, le financement de cette mission repose sur les frais de justice (Art R.121 du CPP) et sur une subvention annuelle attribuée par la cour d'appel en fonction du nombre de contrôles judiciaires socio-éducatifs.

### **ANNEXE 3 : ARTICLE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

- I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.  
Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de Jugement.  
Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
- II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.
- III. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.  
Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.  
Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.  
Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

## **ANNEXE 4 : EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIFS AU CONTROLE JUDICIAIRE**

### **REMARQUES PREALABLES :**

Nous avons porté dans ce guide les articles concernant directement le contrôle judiciaire dont certains ont été modifiés par la loi du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Par contre, nous n'avons pas reproduit ici les dispositions de la loi du 15 juin 2000 susceptibles de limiter la détention provisoire et d'augmenter le recours au contrôle judiciaire socio-éducatif telles que, à titre indicatif :

- L'institution du Juge des libertés et de la détention.
- L'élévation des seuils d'emprisonnement permettant la détention provisoire en matière correctionnelle à 3 ans de façon générale et à 5 ans pour les délits contre les biens (sauf si la personne a déjà été condamnée à au moins un an ferme).
- La suppression du critère du trouble à l'ordre public pour la prolongation de la détention sauf en matière criminelle ou pour les délits punis de 10 ans d'emprisonnement.
- L'obligation de saisir le service socio-éducatif avant de placer en détention ou de prolonger la détention d'une personne élevant un enfant de moins de 16 ans.

### **SUR LE CONTROLE JUDICIAIRE ET LA DÉTENTION PROVISOIRE (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup>)**

**Article 137 nouveau** (Modifié par la Loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence, article 46)

La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

**Article 138.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art.1<sup>er</sup>; Modifié, L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 149 et 179 ; Modifié, L. du 15 juin 2000, article 50 ; Modifié, L. du 12 décembre 2005, art. 35)

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

- 5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction, qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;
- 6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement, ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
- 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
- 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;
- 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;
- 13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
- 15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;
- 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.
- 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise

en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'obligation prévue au 2<sup>o</sup> peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Les articles 723-9 et 723-12 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

**Article 139.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; Modifié, L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 180)

La personne mise en examen est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

**Article 140.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; Modifié, L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 180)

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

**Article 141-1.** (L. n. 70-643, 17 juillet 1970, art. 1<sup>er</sup>)

Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

**Article 141-2.** (L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 62 ; L. n. 93-1013, 24 août 1993, art. 19-II)

Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

**Article 142.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; Modifié, L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 124)

Lorsque la personne mise en examen est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées.
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
  - a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;
  - b) Des amendes.  
La décision qui astreint la personne mise en examen à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

**Article 142-1.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; L. n. 93-1013, 24 août 1993, art. 34 ; L. n. 94-89 1<sup>er</sup> fév. 1994, art. 17-II)

Le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la personne mise en examen, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

**Article 142-2.** (L. n. 92-1336, 16 déc. 1992, art. 16 ; L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; L. n. 93-913, 19 juill. 1993)

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

**Article 142-3.** (L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 1<sup>er</sup>)

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 142. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un règlement d'administration publique.

Lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente sous-section, elle le fait dans les conditions déterminées par l'article 148-2.

**Article 148-1.** (L. n. 70-643, 17juill. 1970, art. 1<sup>er</sup> ; Modifié, L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 184)

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'instruction. En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

### **SUR LA COMPÉTENCE ET LA SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

**Article 394** (L. n. 83-466, 10 juin 1983, art. 25 ; L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 203 et 224, L. n. 2004-204, 9 mars 2004, art. 197)

Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

**Article 397-3.** (L. n. 83-466, 10 juin 1983, art. 25 ; L. n. 93-2, 4 janv. 1993, art. 206 ; L. n. 94-89, 1<sup>er</sup> fév. 1994, art. 17-V)

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier alinéa, 145-1, quatrième alinéa, et 146-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

### **SUR LES DÉBATS DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

**Article 410-1.** (L. n. 95-125, 8 fév. 1995, art. 39, applic. 6 mars 1995)

Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit, dans le même délai, soit, avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné mandat d'amener, soit devant celui du lieu de l'arrestation. Dans ce dernier cas, celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

### **SUR LE JUGEMENT**

**Article 471. Alinéa 3** (L. n. 92-1336, 16 déc. 1992, art. 37 ; L. n. 70-643, 17 juill. 1970, art. 12 ; L. n. 75-624, 11 juill. 1975, art. 26 ; L. n. 89-461, 6 juill. 1989, art. 14-II ; L. n. 93-913, 19 juill. 1993)

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.

## **ANNEXE 5 : TEXTES RELATIFS AU SECRET**

### **CODE PENAL**

#### **DE L'ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL**

**Art. 226-13.** - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 226-14.** - L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable ;

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

### **CODE DE PROCEDURE PENALE**

#### **SUR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

**Art. 11** (L. n. 92-1336, 16 déc. 1992, art. 8 ; L. n. 93-913, 19 juill. 1993, Modifié L. du 15 juin 2000, article 96). - Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

## **ANNEXE 6 : SECRET PROFESSIONNEL ET TRAVAIL SOCIAL**

On trouvera ci-dessous le texte diffusé le 21 juin 1996 par le ministère de la justice et par le ministère du travail et des affaires sociales. Ce document a été produit par un groupe interministériel de réflexion, « *chargé de clarifier les textes et de mettre à la disposition des travailleurs sociaux, des éléments de réflexion nécessaires pour une meilleure appréhension de l'obligation qui leur est faite de « parler ou de se taire ». Le document proposé par ce groupe de travail, s'il n'a pas valeur juridique, permet néanmoins d'apporter certains éclaircissements qu'attendent les professionnels et leurs employeurs afin d'exercer, dans le cadre de la loi, leurs missions d'aide et de soutien aux populations fragilisées* ».

Parmi les prérogatives essentielles de la personne humaine qui appellent une protection juridique, figure le droit pour l'individu d'être préservé de toute intrusion abusive dans l'intimité de sa vie privée.

Certains citoyens sont obligés, dans leur vie courante, de dévoiler à des professionnels une part de leur intimité. L'obligation faite à ces professionnels, selon leur profession ou les situations particulières dans lesquelles ils interviennent, de se soumettre aux règles du secret professionnel, vise à assurer une stricte confidentialité des informations dévoilées dans le cadre d'une relation nouée aux fins d'apporter une aide à la résolution de difficultés d'ordre social.

« L'obligation de se taire » à laquelle est tenue toute personne dépositaire d'un secret soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est donc bien une garantie fondamentale donnée par le législateur aux usagers du travail social et non une prérogative des travailleurs sociaux face à l'autorité judiciaire ou de contrôle.

En l'absence, dans le nouveau code pénal, de personnes nommément désignées comme étant soumises à l'obligation de secret professionnel, au regard de la disparité des textes visant les articles du nouveau code pénal relatifs au secret professionnel et du soin laissé à la Jurisprudence de définir au cas par cas si le professionnel concerné est soumis à l'obligation de secret professionnel, il convient d'étudier les différents paramètres intervenant dans la détermination de ceux qui, à un moment donné, ayant reçu une information à caractère secret, seront tenus de ne pas la révéler.

Il faut aussi rappeler que quels que soient les dispositifs mis en oeuvre pour assurer une prise en charge des difficultés auxquelles sont soumis des individus ou pour optimiser ces mêmes dispositifs, ceux-ci ne peuvent, sauf si la loi en a disposé autrement, déroger aux dispositions relatives à l'obligation de secret professionnel.

## **I – Les professionnels soumis à l’obligation de secret**

### **1.1 Les dispositions générales**

L’article 226-13 du nouveau code pénal issu de la loi du 22 juillet 1992 et applicable depuis le 1er mars 1994 réprime la violation du secret professionnel et détermine quels sont les professionnels tenus à l’obligation de secret.

Au regard de la définition générale retenue par l’article 226-13, se trouvent tenus au respect du secret professionnel les personnes qui sont dépositaires d’une information à caractère secret soit par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire. Cette notion de mission, introduite dans le code pénal et qui sera précisée par la jurisprudence, pourrait conduire à soumettre au secret professionnel d’autres acteurs.

### **1.2 L’obligation par profession.**

Parmi les professionnels intervenant dans le champ de l’action sociale, seule la profession d’assistant de service social est nommément désignée par un texte comme étant soumise à l’obligation de secret professionnel (article 225 du code de la famille et de l’aide sociale).

### **1.3 L’obligation en raison d’une fonction ou d’une mission.**

Différents textes ont prévu que certains professionnels intervenant dans le champ de l’action sociale soient soumis à l’obligation de secret professionnel à l’égard d’informations à caractère secret qu’ils auraient eu à connaître en raison de l’exercice d’une fonction ou d’une mission temporaire.

- 1° Les personnes participant aux missions du service de l’aide sociale à l’enfance** (article 80 du code de la famille et de l’aide sociale). Cet article s’applique à l’ensemble des personnes appelées à contribuer aux missions du service de l’aide sociale à l’enfance, ce qui inclut les agents n’exerçant pas directement des missions d’aide aux usagers mais qui peuvent avoir à connaître des informations à caractère secret dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions. Cette obligation de respect du secret professionnel s’impose même si la connaissance de ces informations leur est parvenue de façon indirecte. Il appartient aux professionnels directement concernés par la communication de ces informations de s’assurer que leur divulgation ne se fait pas en présence de personnes n’ayant pas un intérêt direct à connaître ces données.

A contrario, l’obligation de secret professionnel telle que définie par l’article 226-13 ne s’applique pas aux personnes participant aux missions du service de l’aide sociale lorsqu’elles transmettent au président du conseil général, ou à son représentant désigné, les informations nécessaires pour déterminer les mesures à prendre en faveur de mineurs et de leur famille.

Cette non-applicabilité des dispositions de l'article 226-13 concerne l'ensemble des mineurs et de leur famille et non pas uniquement les mineurs victimes de mauvais traitements. Si l'obligation de signalement à l'autorité judiciaire de mauvais traitements à l'égard de mineur appartient au président du conseil général ou à son représentant désigné, celui-ci doit pouvoir disposer des informations nécessaires pour effectuer ce signalement.

- 2° les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale ainsi que les personnes dont le concours est utilisé (article 135 du code de la famille et de l'aide sociale).
- 3° les agents du service d'accueil téléphonique créé à l'échelon national par l'Etat et concourant à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités (article 71 du code de la famille et de l'aide sociale).
- 4° les personnes appelées par leurs fonctions à prendre connaissance du registre portant les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans les établissements hébergeant à titre gratuit ou onéreux des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (article 207 du code de la famille et de l'aide sociale).
- 5° les personnes chargées de la surveillance de ces mêmes établissements (article 209 du code de la famille et de l'aide sociale).
- 6° les personnes appelées à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile (article L.188 du code de la santé publique). Cet article du code de la santé publique s'applique à l'ensemble du personnel de PMI, ainsi qu'aux assistantes maternelles.

Cependant, l'article L.152 du Code de la Santé Publique fait obligation au personnel du service départemental de protection maternelle et infantile de rendre compte, sans délai, au médecin responsable du service, du fait que la santé ou le développement d'un enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements.

- 7° les personnes appelées en raison de leur profession à connaître les renseignements inscrits dans les carnets de santé (article L. 163 du code de la santé publique).
- 8° les membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), (article L.323-13 du code du travail).
- 9° les membres des comités de probation et d'assistance aux libérés tels que prévus à l'article D.572 du code de procédure pénale (article D.594 du code de procédure pénale).

- 10° les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre du contrat d'insertion établi entre l'allocataire et la commission locale d'insertion, et toute personne à laquelle a été transmise la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion (article 22 de la loi du 1er décembre 1988 complétée par la loi du 29 juillet 1992).

#### **1.4 L'obligation selon les circonstances.**

S'ils ne sont pas désignés par les textes ou s'ils n'interviennent pas dans le cadre d'une fonction ou d'une mission pour lesquelles un texte a expressément prévu une obligation de secret, les professionnels intervenant dans le champ de l'action sociale, notamment les travailleurs sociaux, ne sont pas tenus au secret professionnel sauf s'ils ont la qualité de « confidentiels nécessaires ».

Il convient à ce propos de rappeler la distinction opérée par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 4 novembre 1971, a donné une interprétation de la notion de « confidentiel nécessaire » en rappelant que toute personne recevant une confiance dans l'exercice de sa profession n'est pas, par là même, tenue au secret professionnel.

Seule la jurisprudence permettra d'apprécier si une personne est dépositaire en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire d'une information à caractère secret et si sa qualité de « confidentiel nécessaire » lui fait obligation de respecter le secret.

Les professionnels agissant en vertu d'une mission confiée par un magistrat, notamment les fonctionnaires du ministère de la Justice, ne peuvent invoquer l'obligation de secret professionnel vis à vis de ce magistrat. Compte tenu de cette mission, ils sont toutefois soumis au secret professionnel à l'égard des tiers.

L'appréciation de l'obligation, pour un professionnel, de respecter le secret vis à vis des informations qu'il aurait eu à connaître dans le cadre de l'exercice de sa fonction ou de la mission qui lui est confiée, ne pourra donc se faire qu'au cas par cas et le professionnel aura à rendre compte et à s'expliquer devant l'autorité judiciaire de la décision qu'il aura prise « de parler ou de se taire ».

#### **II – L'information protégée par l'obligation de secret professionnel.**

Le caractère secret d'une information ne résulte pas uniquement du fait que celle-ci a été confiée au professionnel par la personne qui s'est adressée à lui. Si, bien entendu, cette « confiance sous le sceau du secret » implique une obligation pour le professionnel de la considérer comme revêtant un caractère secret, il faut admettre qu'il existe des faits confidentiels par nature. Si cette notion ne peut être définie par avance, on peut dire qu'elle comprend tous les faits de la vie privée que les intéressés tiennent en règle générale à ne pas divulguer.

Ces faits « confidentiels par nature » seront donc protégés par l'obligation de secret professionnel à laquelle sera soumis le professionnel dès lors qu'il aura eu connaissance de leur existence dans l'exercice de sa profession. Cette notion d'exercice de la profession doit être

comprise comme une situation dans laquelle le professionnel se sera vu confier un secret, ou en aura eu connaissance par tout autre moyen, en raison de sa fonction et non pas uniquement dans l'espace temps pendant lequel il était en situation professionnelle. On doit par exemple admettre que les faits portés à la connaissance d'un travailleur social, soumis au secret professionnel, en dehors du cadre de travail (par exemple en dehors des heures de service) mais en raison de sa fonction (par exemple à la sortie de sa permanence) sont protégés par le secret professionnel. Ainsi, comme l'a affirmé la Cour de cassation, cette notion recouvre « ce que le professionnel aura appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel ».

### **3 – La portée de l'obligation de secret professionnel.**

#### **3.1 La violation du secret professionnel.**

Pour que soit constituée l'infraction de violation du secret professionnel telle que définie par l'article 226-13 du nouveau code pénal, l'information à caractère secret doit avoir été révélée de manière intentionnelle, même sans volonté de nuire de la part de l'auteur de la révélation. A cet égard, il convient de souligner que les juridictions font une analyse assez stricte de cette notion de révélation concernant les professionnels.

Elle recouvre celle de divulgation d'une information à caractère secret à un tiers non tenu au secret professionnel, alors que la loi n'a pas autorisé cette révélation.

#### **3.2 La marge d'appréciation : A propos du secret partagé.**

Lors des débats sur la loi du 22 juillet 1992, le Parlement a refusé de consacrer la notion de secret partagé, comme le prévoyait le projet de loi, en estimant que cette notion présentait aujourd'hui un caractère encore trop imprécis pour faire l'objet d'une définition législative. Il résulte cependant clairement des débats que ce refus n'avait nullement pour objet de remettre en cause les pratiques qui, dans le silence des textes actuels, ont pu faire application de cette notion. Celles-ci conservent donc toute leur valeur.

Communiquer à un autre intervenant social des informations concernant un usager, nécessaires soit à la continuité d'une prise en charge, soit au fait de contribuer à la pertinence ou à l'efficacité de cette prise en charge, ne constitue pas une violation du secret professionnel mais un secret partagé.

Il convient dans cette hypothèse de ne transmettre que les éléments strictement nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'il en a été informé ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'utilisateur, de ces informations.

Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités) présentent toutes les garanties de discrétion.

#### **4 – Un cas particulier : Le secret professionnel et le signalement d'enfants victimes ou présumés victimes de mauvais traitements.**

Il convient de distinguer l'obligation de signalement aux autorités judiciaires de l'obligation de transmission des informations aux autorités administratives.

Le dernier alinéa de l'article 434-3 du nouveau code pénal dispense, sauf lorsque la loi en a disposé autrement, les professionnels soumis au secret de l'obligation d'informer l'autorité judiciaire du fait d'avoir eu connaissance de mauvais traitements à mineur de quinze ans.

L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier ». Cette disposition vise notamment les mineurs faisant l'objet de mauvais traitements.

Le dernier alinéa de l'article 80 précisant que les dispositions de l'article 226-13 du nouveau code pénal ne sont pas applicables aux personnes qui transmettent ces informations et le premier alinéa de l'article 226-14, qui prévoit que la sanction de la révélation d'une information à caractère secret n'est pas applicable lorsque la loi impose ou autorise cette révélation, indiquent très clairement que les professionnels soumis à l'obligation de secret et participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenus de transmettre au président du conseil général les informations dont ils disposent lorsque celles-ci sont nécessaires à la détermination des mesures concernant des mineurs, tout particulièrement dans le cas de mineurs victimes de mauvais traitements.

La lecture de ces différents textes pourrait suggérer que les professionnels soumis à l'obligation de secret ne sont pas tenus d'informer l'autorité judiciaire de mauvais traitements à enfant dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession, de leur fonction ou de la mission qui leur a été confiée.

Cette interprétation des nouvelles dispositions contenues dans le nouveau code pénal doit être modérée par les termes de l'article 223-6 qui prévoit que « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours » peut être pénalement sanctionné. Cet article du code pénal n'exclut d'aucune manière les personnes soumises à l'obligation de secret professionnel et pourrait être le support de mises en examen visant des professionnels pour lesquels on pourrait considérer que le fait de n'avoir pas signalé à l'autorité judiciaire des situations de danger présentant un risque de réitération « inceste par exemple » constitue une absence d'action personnelle.

Malgré les dispositions du dernier alinéa de l'article 434-3 du code pénal (cf. supra), les personnes astreintes au secret doivent se montrer très vigilantes sur l'opportunité qui leur serait laissée de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives du fait d'avoir eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à mineur de quinze ans.

A cet égard le fait, pour un professionnel, de transmettre à ses supérieurs hiérarchiques une information concernant une maltraitance à mineur ne le dispense pas de tout mettre en oeuvre, dans la limite de ses possibilités, afin de protéger la victime et d'éviter une éventuelle réitération notamment en alertant parallèlement et de façon concomitante l'autorité judiciaire.

Le devoir d'informer ne dispense pas de l'action personnelle.

## **ANNEXE 7 : REFLEXIONS SUR LE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF DES MINEURS**

Nous reproduisons ci-dessous la contribution de l'ARESCJ de Bordeaux au groupe de travail animé par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nous retrouvons souvent chez les mineurs, mais d'une manière encore plus exacerbée, le même fonctionnement que chez les jeunes majeurs (18-21 ans), à savoir une grande difficulté à se plier aux obligations du Contrôle Judiciaire Socio-Educatif.

Très souvent ces jeunes vont seulement s'enquérir lors de la première rencontre de ce que « ça va leur apporter » de « ce qu'ils vont gagner » dans cette mesure. Constatant que le Contrôle Judiciaire Socio-Educatif est un espace rigoureux avec des contraintes, des limites, des efforts à effectuer ne serait-ce que pour venir rencontrer l'éducateur, ils vont jouer en fonction de leur personnalité sur toute une palette d'attitudes opposantes : absences, retards, refus de s'exprimer, agressivité, dévalorisation de la justice, de l'action éducative etc...

Ces attitudes rendent complexes nos interventions auprès des mineurs, mais valident également la fonction première de notre action éducative dans le cadre du Contrôle Judiciaire socio-Educatif, communément désignée sous le terme « d'affirmation de la loi ».

Il est patent que ces jeunes sont le plus souvent dans la toute-puissance, l'impulsivité, l'immédiateté. L'autre n'a souvent de place que comme objet de plaisir ou utilitaire. Ceci est le fruit d'une éducation défaillante où ils ont vécu un monde d'incohérence et de laisser-faire qui leur a donné l'illusion de la toute puissance tout en connaissant simultanément un univers d'impulsivité et de régression, qui leur a conféré la conviction d'être mauvais et maudits. Tant qu'ils opèrent dans cette toute-puissance, tant qu'ils ne peuvent établir aucune distance entre la pulsion et l'objet visé, ils apparaissent comme de petits tyrans insatisfaits d'eux-mêmes et des autres.

Il faut donc à la fois qu'ils rencontrent des adultes suffisamment proches d'eux et suffisamment cohérents pour représenter une loi. Il est nécessaire de créer un espace frustrant, un lieu où les choses permises et interdites deviennent claires, pour qu'ils puissent se distancier des objets désirés et mettre en jeu des mécanismes permettant d'accepter leur condition d'être social limité dans ses aspirations.

Nous trouvons là la définition du Contrôle Judiciaire Socio-Educatif qui s'appuie sur un mandat judiciaire explicite avec des obligations clairement définies par un juge. Encore faut-il que ces jeunes entendent, comprennent la parole du juge. La fonction structurante du droit n'est possible que dès l'instant où il aura pu être compris. L'éducateur a cette fonction d'interprète, de médiateur entre la décision de justice et le sujet concerné.

L'essentiel du travail avec les mineurs va donc consister à tenir cette place sans qu'ils mettent en échec la mesure de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif par leurs absences. Il s'agit d'être souple et ferme à la fois. Souple pour ne pas avoir des exigences impossibles à tenir, mais ferme pour maintenir les exigences de la mesure. Concrètement, il s'agit d'adapter la mesure à chaque situation, savoir limiter si nécessaire la durée des entretiens, mais aussi les rencontres dans des lieux accessibles à chacun, tout en restant hors de leur contexte habituel (du champ familial ou relationnel).

S'il y a un travail « d'appropriation », de mise en confiance du mineur, il est nécessaire que la mesure lui appartienne, qu'il y consente et s'y soumette et que celle-ci ne se déplace pas sur l'éducateur, sur la famille, la justice, la société...

Contrairement aux majeurs, nous convoquons la famille lors du premier entretien et nous restons en contact avec elle. Nous constatons d'ailleurs que la mesure se déroule d'autant mieux que la famille est impliquée, qu'elle est en quelque sorte notre partenaire, qu'elle reste à cette place, sans se substituer au mineur par téléphone ou en venant aux rendez-vous pour lui. Dans la même logique, l'effort doit être fourni par le jeune et l'éducateur n'a pas à « courir » après lui pour tenter de maintenir un simulacre d'accompagnement et de contrôle judiciaire socio-éducatif, qui ne serait plus porté que par l'éducateur.

Le mineur doit clairement repérer la spécificité de la mesure s'il fait l'objet d'autres mesures éducatives. L'éducateur doit donc répéter les particularités du contrôle judiciaire socio-éducatif jusqu'à ce qu'il soit certain que le jeune ne soit pas dans la confusion, l'indifférenciation souvent exprimée par le « j'ai un éducateur » sans plus de précision.

Si un autre éducateur intervient auprès du jeune, il est indispensable de se concerter afin que les rôles soient clairement définis et mettre en cohérence les interventions de chacun, sachant que l'éducateur du contrôle judiciaire socio-éducatif est plus directement impliqué dans l'affirmation de la loi, ne serait-ce que par le rappel des obligations imposées par le juge.

Tenir cette fonction auprès des mineurs demande un travail d'évaluation constant, qui nécessite dans chaque équipe un dispositif de réflexion, de supervision, de relation avec les familles, afin de manier le plus subtilement possible ces exigences sans mettre en échec la mesure. Cela demande une adaptation permanente aux événements, aux aléas de cette mesure. Cela signifie donc de la disponibilité mais aussi la possibilité de s'appuyer sur l'équipe, donc de limiter le nombre de mesures par intervenants. D'autant plus que, si ce mineur ne bénéficie d'aucune autre mesure éducative, le service devra prendre en charge son accompagnement dans une visée d'insertion sociale.

**ANNEXE 8 : EXEMPLE D'ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Nous, Juge d'instruction,

Vu la procédure suivie contre :

M.

Né le à

Profession :

Déclarant résider :

Personne mise en examen du(des) chef(s) de :

Vu les articles 137 et suivants du Code de Procédure Pénale

Attendu qu'en raison des nécessités de l'instruction, qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer sous contrôle judiciaire la personne mise en examen.

**PAR CES MOTIFS :**

Plaçons sous contrôle judiciaire la personne mise en examen qui sera astreinte à se soumettre aux obligations précisées ci-après

- art. 138 5° C.P.P.
- art. 138 6° C.P.P.

Les autorités ou services désignés sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés.

DESIGNONS l'Association ..... pour veiller au suivi et à l'exécution des obligations prévues au ..... de la présente ordonnance.

ARTICLE 141-2 du Code de Procédure Pénale : Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à l'encontre de celui-ci mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Le Juge d'instruction

## **Remerciements**

---

Citoyens et Justice remercie très chaleureusement toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la production de ce guide et plus particulièrement les participants au groupe de travail :

L'ACJE d'Evreux représentée par Jean Pierre HEDERER  
L'ADARS-SSECJO de Beauvais représentée par David  
VERHERTBRUGGE  
L' AIS de Rennes représentée par Joël Le DIOURON  
L'AReSCJ de Bordeaux représentée par Jean Louis MEURANT  
L'ARSL de Limoges représentée par Evelyne DEBRACH  
L'ASPJ de Toulouse représentée par Valérie MEROTTO  
L'Entre Temps de Vesoul représentée par Hélène ADRIANSEN  
ESPERER 95 de Pontoise représentée par Thierry GOUY  
Le SPES de Marseille représentée par Véronique JONCA-AKIF

La direction générale de Citoyens et Justice  
représentée par Denis L'HOURL et Francis BAHANS